



DÉLIBÉRATION N° 2018-261

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 décembre 2018 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Arteria

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE et délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

2. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

La CRE a mené en 2014 un audit portant sur les relations contractuelles entre RTE et ses filiales afin de s'assurer que les activités des filiales de RTE sont réalisées dans des conditions conformes aux obligations du code de l'énergie. L'audit avait également pour objet de s'assurer du respect des règles fixées par le code de l'énergie concernant la protection des informations commercialement sensibles détenues par le gestionnaire de réseau de transport (article L. 111-72) ainsi que de celles fixées par le code de bonne conduite de RTE. Enfin, la CRE s'était assurée de l'absence de subventions croisées entre les activités concurrentielles et les activités régulées de RTE, ainsi que de l'absence de discrimination ou de distorsion de concurrence. Dans son rapport d'audit, la CRE a demandé à RTE de mettre en place un dispositif de convention-cadre avec chacune de ses filiales afin de décrire les grands principes de leurs relations.

Par ailleurs, dans son rapport relatif au respect des codes de bonne conduite et indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en 2015 et 2016, la CRE avait rappelé sa demande à RTE de mettre en place un dispositif d'accords-cadres pour chacune de ses filiales en vue de leur soumission à la CRE pour approbation.

Dans ce contexte, RTE a soumis à l'approbation de la CRE, par courrier reçu le 29 novembre 2018, une convention-cadre portant sur les méthodes de détermination des prix des prestations effectuées par RTE au profit d'Arteria.

Cette convention est encadrée par l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

3. DESCRIPTION ET ANALYSE DE LA CONVENTION-CADRE

3.1 Objet de la convention - cadre

La convention-cadre a pour objet la description des prestations vendues par RTE à Arteria et la fixation des principes actuels et futurs de détermination des prix de ces prestations.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est conclue pour une période de trois années, renouvelable sans limitation par tacite reconduction par période d'un an. A défaut d'approbation par la CRE, les parties conviennent que ladite convention n'entre pas en vigueur et ne produit par conséquent aucun effet.

Les principes de détermination des prestations détaillées ci-dessous reposent sur la couverture des coûts supportés par RTE et incluent :

- une couverture des coûts variables ;
- une couverture des coûts fixes ;
- le cas échéant, une rémunération du capital nécessaire à la fourniture de la prestation concernée ;
- une marge appliquée au coût complet de la main d'œuvre.

3.2 Prestations faisant l'objet d'une contractualisation récurrente entre RTE et Arteria

3.2.1 Prestations dites « support »

RTE réalise pour le compte d'Arteria des prestations relatives notamment à la tenue de comptabilité, au conseil juridique, aux ressources humaines et à l'immobilier.

Les prix de l'ensemble des prestations susvisées sont fondés sur le volume de main d'œuvre nécessaire à leur réalisation. Ainsi, ils sont établis à partir de barèmes définissant un taux horaire de main d'œuvre en fonction de la classification de l'intervenant et du type de prestations (maintenance, exploitation, ingénierie, etc.). Ces barèmes, inclus en annexe 1 de la convention-cadre, sont actualisés annuellement sur la base des coûts constatés comptablement, au cours de l'exercice précédent.

3.2.2 Prestations relatives aux fibres optiques noires en excédent sur le réseau public de transport

RTE met à la disposition de sa filiale des fibres optiques noires excédentaires qu'Arteria met lui-même à disposition de ses clients. Le prix, actualisé annuellement sur la base de l'indice [confidentiel], résulte de trois critères : les coûts liés au chantier de déploiement, la technologie utilisée et la quantité de fibre optiques.

En outre, au même titre que les prestations « support », les études réalisées par RTE pour Arteria préalablement à la mise à disposition des fibres optiques noires et relatives à la pose et à la maintenance de celles-ci sont valorisées en fonction du barème des prix de main d'œuvre.

RTE réalise également des prestations de maintenance telles que la supervision des fibres optiques noires et, en cas d'incident, la localisation et le traitement de celui-ci. La valorisation de ces prestations dépend des composants du service réalisé. Par ailleurs, lorsque RTE fait appel à un prestataire, un coefficient pour peines et soins

de [confidentiel] est appliqué. La redevance de maintenance est réactualisée au 1^{er} janvier de chaque année à partir de l'évolution de l'indice [confidentiel].

S'agissant des prestations d'études et de maintenance, lorsque des moyens spécifiques, propriété de RTE (engins spéciaux, matériels, etc.), sont utilisés pour réaliser une prestation, une quote-part de leur coût d'utilisation est refacturée à la filiale. Un coefficient pour peines et soins de [confidentiel] est appliqué à cette quote-part. Dans le cas où les moyens spécifiques ont leur équivalent en location à l'externe, le prix facturé par RTE à Arteria reflète le prix de la location d'un matériel similaire à l'externe.

3.2.3 Prestations relatives aux points hauts

Les points hauts sont des emplacements sur des pylônes électriques ou hertziens appartenant à RTE. Dans le cadre de leur relation, RTE loue ses points hauts à Arteria qui les exploite pour ses propres besoins ou les met à disposition d'opérateurs pour l'installation d'équipements de télécommunication. Le loyer payé par Arteria pour la location d'un point haut est constitué de deux composantes :

- une composante qui correspond au coût évité de la construction d'un pylône neuf, et dont le montant est actualisé chaque année selon l'évolution de l'indice [confidentiel] ;
- une composante qui représente le surcoût d'exploitation et de maintenance du pylône, et dont le montant est actualisé chaque année à partir de l'indice [confidentiel].

En outre, un abattement de [confidentiel] est ensuite appliqué afin de refléter, à dire d'experts, les contraintes d'installation et d'exploitation supplémentaires pour Arteria par rapport à celles d'un support conçu et dédié à cette seule activité.

Enfin, les prestations d'études, d'accompagnement, de vérification et des travaux d'aménagement relatives aux points hauts réalisées par RTE pour Arteria sont, à l'instar des prestations d'études et de maintenance relatives aux fibres optiques noires, valorisées en fonction du barème des prix de main d'œuvre et de la potentielle utilisation de moyens spécifiques de propriété de RTE.

3.2.4 Mise à disposition de la capacité sur des liaisons de transmission de données

RTE met à disposition d'Arteria des capacités sur des liaisons de transmission de données. Ces prestations, correspondant à des technologies anciennes, n'ont pas vocation à être étendues. Les prix de ces prestations sont fondés sur les caractéristiques techniques de la liaison de transmission de données à savoir le type de support, le niveau de débit et la longueur de la liaison de transmission de données. Ils sont révisés annuellement sur la base de l'indice [confidentiel].

La CRE avait analysé les conditions d'octroi de ces prestations par RTE dans le cadre de ses travaux préparatoires à la délibération du 26 janvier 2012 portant certification de la société RTE. A ce titre, la CRE avait indiqué que la rémunération prévue au contrat est établie en cohérence avec des prix de référence de l'opérateur historique de télécommunications, lesquels sont des prix régulés faisant l'objet de révisions périodiques. En l'absence de marché pertinent pour de telles prestations, la CRE avait considéré que la rémunération de ces prestations était définie de manière objective et dans des conditions de nature à éviter tout financement croisé.

3.2.5 Mise à disposition de terrain et d'emplacements

RTE loue des terrains et des emplacements à Arteria au sein de ses sites.

Le prix du terrain nu est défini en considérant, d'une part, le prix des terres et prés libres de plus de [confidentiel] ares, tel que publié par le Ministère de l'Agriculture et, d'autre part, les barèmes [confidentiel].

En outre, RTE propose parfois des prestations de service logistique (gardiennage, sécurité, entretien, etc.). Cette prestation est valorisée selon le prix du terrain nu hors enceinte de RTE auquel sont ajoutés les éléments de coûts liés aux services supplémentaires proposés. Les prix sont révisés annuellement sur la base de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux.

3.3 Analyse de la CRE

La CRE considère qu'au vu de ce qui précède, les conditions prévues par la présente convention-cadre et notamment les principes de détermination des prix des prestations vendues par RTE à Arteria sont définis selon des critères objectifs garantissant l'absence de financement croisé. Par ailleurs, ces principes de calcul des prix de vente sont conformes aux conditions de marché et respectent le principe de non-discrimination. En conséquence, la CRE considère que la convention-cadre respecte les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

Ainsi, toute prestation de service de RTE à Arteria dont la méthode de détermination des prix est fixée dans la présente convention ou, à défaut, dont le montant est inférieur au seuil de 5 % du montant total annuel moyen des prestations facturées par RTE à Arteria, soit environ [confidentiel] k€, est considérée comme approuvée par la CRE.

La CRE se réserve la possibilité de modifier ce seuil en fonction des bilans de l'ensemble des contrats conclus par RTE avec Arteria qui lui seront communiqués par RTE avant le 31 janvier de chaque année.

Toute prestation vendue par RTE à Arteria qui n'est pas contractualisée en application de la convention-cadre, et dont le montant est supérieur au seuil de 5 % susvisé, devra être approuvée au cas par cas par la CRE selon les modalités habituelles d'examen des contrats entre RTE et une société contrôlée par l'EVI.

DÉCISION

Par courrier reçu le 29 novembre 2018, RTE a soumis à l'approbation de la CRE une convention cadre portant sur les méthodes de détermination des prix des prestations effectuées par RTE au profit d'Arteria.

En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Arteria.

Les contrats entre RTE et Arteria conclus en application de la convention-cadre, s'agissant notamment de la méthode de détermination des prix, sont réputés approuvés par la CRE. Ils n'ont donc pas à lui être soumis pour approbation.

Toutefois, les contrats entre RTE et Arteria qui ne sont pas conclus en application de la convention-cadre, et dont le montant est supérieur au seuil de 5 % du montant total annuel moyen des prestations facturées par RTE à Arteria, doivent être soumis pour approbation à la CRE en application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

La CRE demande par ailleurs à RTE de lui faire parvenir, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan de l'ensemble des contrats conclus avec sa filiale y compris les prestations réalisées par Arteria au profit de RTE et qui ne font pas l'objet de la présente convention-cadre. La CRE se réserve la possibilité de modifier le seuil de 5 % susvisé en fonction de ces bilans.

L'approbation de cette convention-cadre ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 13 décembre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Jean-Pierre SOTURA